RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 76896995-B625-4043-871A-C04C7C3DB69D

PROCES VERBAL DES DECISIONS

DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 6 JANVIER 2025

I

L'an deux mille vingt-cinq,

Le six janvier à neuf heures,

Monsieur Marc HINSINGER demeurant [redacted]

Propriétaire de la totalité des 600 parts sociales de 15,2449 euros chacune émises par la société 3D ECLAIRAGE, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 9.146,94 euros, ayant son siège social sis 9 rue du Maine à 68270 WITTENHEIM, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MULHOUSE sous le numéro 351 579 248,

Associé unique et seul Gérant de ladite Société,

A préalablement exposé ce qui suit :

Le Gérant associé unique a nommé, en date du 3 décembre 2024, Madame Valérie STOPA, commissaire aux comptes inscrite à la compagnie des commissaires aux comptes, située [redacted] en qualité de commissaire à la transformation en vue d'apprécier la transformation de la SARL unipersonnelle 3D ECLAIRAGE en SAS unipersonnelle.

Compte tenu du rapport du Commissaire à la transformation émis le 16 décembre 2024, il a été décidé de poursuivre les formalités de transformation juridique de la société.

II

A pris les décisions suivantes portant sur :

- Le rapport du Commissaire à la Transformation et son approbation,
- La transformation de la société en Société par actions simplifiée,
- La nomination du Président de la société,
- L'adoption des statuts de la société sous leur nouvelle forme,
- Les pouvoirs en vue des formalités.

Docusign Envelope ID: 76896995-B625-4043-871A-C04C7C3DB69D

IV

PREMIERE DECISION

« L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport Madame Valérie STOPA, « Commissaire à la Transformation qu'il a désigné aux termes d'une décision en date du « 3 décembre 2024, en ce qui concerne l'évaluation des biens composant l'actif social et les « avantages particuliers consentis au profit d'associés ou de tiers, conformément aux dispositions « de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate « qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers. L'Associé unique « prend acte de ce qu'il est attesté au terme de ce rapport, que le montant des capitaux propres est « au moins égal au capital social. »

DEUXIEME DECISION

« L'Associé unique, en considération du rapport de la gérance et du rapport unique de Madame « Valérie STOPA, Commissaire à la Transformation, sur l'évaluation des biens composant « l'actif social et sur la situation de la société, et après avoir constaté que les conditions légales « étaient réunies, décide, en application des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, « de transformer la société en société par actions simplifiée à compter du 6 janvier 2025.
«
« Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en « vigueur concernant les sociétés par actions simplifiée et par les nouveaux statuts ci-après « établis, étant précisé que la société conserve son caractère unipersonnel.
«
« Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne « morale nouvelle.
« Sa durée, son objet, sa dénomination sociale ainsi que son siège social demeurent inchangés, « En outre, la date de clôture a toujours été fixée au 31 août de chaque année, nonobstant la date « de clôture au 30 août figurant au Kbis qui constituait une erreur matérielle.
«
« Le capital social reste fixé à la somme de 9.146,94 euros (neuf mille cent quarante-six euros et « quatre-vingt-quatorze centimes). Il est désormais divisé en 600 (six cents) actions de quinze « euros et deux mille quatre cent quarante-neuf centimes (15,2449 euros) de nominal chacune, « toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui sont attribuées en totalité au propriétaire « actuel des parts sociales anciennes à raison d'une action pour une part. »

TROISIEME DECISION

« L'Associé unique décide qu'il exercera les fonctions de Président de la société ainsi transformée « pour une durée illimitée. Sa nomination est prévue dans les statuts de la société rédigés sous « leur nouvelle forme.
« Monsieur Marc HINSINGER exercera ses fonctions dans les limites de l'objet social, des « pouvoirs conférés par la loi et par les présents statuts. »

Docusign Envelope ID: 76896995-B625-4043-871A-C04C7C3DB69D

QUATRIEME DECISION

« L'Associé unique décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le « 31 août 2025, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de la société par actions « simplifiée.
«
« Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités « prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés « par actions simplifiées.
«
« L'Associé unique, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en cours, délibérera « conformément aux dispositions de la loi relatives aux sociétés par actions simplifiées et aux « règles fixées par les nouveaux statuts.
«
« Le bénéfice dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la société « sous sa nouvelle forme.
«
« Les fonctions de la gérance, assumées par Monsieur Marc HINSINGER, prennent fin à « compter du 6 janvier 2025. »

CINQUIEME DECISION

« En conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée « adoptée sous la deuxième décision, l'Associé unique adopte article par article, puis dans son « ensemble, le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme, applicable à compter du « 6 janvier 2025, dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal. »

SIXIEME DECISION

« En conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent et de l'acceptation de ses fonctions « par le Président, l'Associé unique constate que la transformation de la société à responsabilité « limitée en société par actions simplifiée est définitivement réalisée à compter du 6 janvier « 2025. »

SEPTIEME DECISION

« L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du « présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres « qu'il appartiendra. »

V

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par le Gérant – Associé unique et consigné sur le registre des procès-verbaux de la société.

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT MULHOUSE
Le 23/01/2025 Dossier 2025 00003588, référence 6804P61 2025 A 00244
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Le Gérant Associé unique

[redacted]